

Longueuil, le 20 février 2026

[REDACTED]

OBJET : Réponse - Demande d'accès à l'information
N/Réf. : Demande ACC-26-02
V/Réf. : Lettres – obligations du Règlement

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande reçue le 5 janvier 2026, qui vise à obtenir du Bureau des enquêtes indépendantes toutes les lettres de la soussignée ou son prédécesseur, adressées à des directeurs de corps policiers québécois en lien avec les obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes* et à la *Loi sur la police*, et ce, depuis le 3 octobre 2022.

Nous avons repéré l'information correspondant à votre demande, au sein de la réponse d'accès aux documents ACC-23-38 qui est diffusée sur le site web du BEI. Concernant votre demande, ce document contient notamment les lettres transmises les 18 et 19 octobre 2022. Aucune lettre telle que décrite dans l'objet de votre demande n'est en possession du BEI pour la période entre le 3 et le 18 octobre 2022.

[Réponse ACC-23-38.pdf](#)

Également, nous vous référons à la réponse d'accès ACC-25-09, dans laquelle les documents souhaités se retrouvent pour la période comprise entre le 25 octobre 2022 et le 24 octobre 2024.

[Réponse ACC-25-09.pdf](#)

Autres documents repérés qui correspondent à l'objet de votre demande : un avis adressé en vertu de l'article 5 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes du Bureau des enquêtes indépendantes*, au Service de police de l'agglomération de Longueuil, ainsi qu'une correspondance de suivi à cet avis. Nous vous transmettons ces correspondances avec les restrictions applicables de l'article 28 (2) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* puisque l'enquête est en cours.

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la Section III du Chapitre IV de la LAI dans les trente (30) jours qui suivent la date de celle-ci. Vous trouverez ci-joints, l'avis relatif au recours en révision.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Original signé

Me Brigitte Bishop, directrice

Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours en révision

Longueuil, le 5 novembre 2025

Monsieur Patrick Bélanger, directeur
Service de police de l'agglomération de Longueuil
699, boulevard Curé-Poirier Ouest
Longueuil (Québec) J4J 2J1

Objet : Enquête indépendante – N/D : BEI-250921-001 V/D : LGM-250921-032
Événement survenu le 21 septembre 2025 à Longueuil

Monsieur le directeur,

Le 21 septembre 2025, le Bureau des enquêtes indépendantes (ci-après nommé « BEI ») a déclenché une enquête indépendante à Longueuil concernant un événement survenu le même jour et impliquant le Service de police de l'agglomération de Longueuil.

Comme vous le savez, l'article 289.2 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1) stipule que le directeur d'un corps de police doit aviser le BEI sans délai lorsque survient un événement sous sa juridiction. Or, après analyse de la chronologie entourant le déclenchement dans le dossier mentionné en objet, cette obligation n'a pas été respectée.

Le 21 septembre 2025, vers 14 h 47, un appel est logé au 911. Des agents du Service de police de l'agglomération de Longueuil arrivent sur les lieux à 14 h 58. Dans le cadre de cette intervention, une personne a été atteinte par tirs policiers.

Le BEI a été informé de la situation seulement à 16 h 34. Le défaut d'aviser le BEI sans délai de la survenance de cet événement a eu pour effet que certaines obligations prévues au *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* (RLRQ, c. P-13.1, r. 1.1) n'ont pu être respectées avant que le BEI ne prenne en charge cette enquête.

À la lumière des informations obtenues dans le cadre de l'enquête indépendante, il appert que les policiers ont rencontré des témoins avant l'arrivée du BEI, soit entre 15 h 26 et 18 h 22 le 21 septembre 2025, alors que l'enquête a été déclenchée à 16 h 54. L'article 3 du *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes* prévoit qu'un corps de police qui mène une enquête parallèle basée sur des témoins communs doit donner préséance au BEI quant aux témoignages. Cette obligation n'a manifestement pas été respectée.

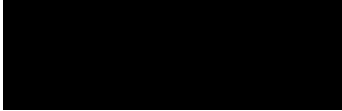
Même s'il est évident que vous ne pouvez agir directement et que vous devez déléguer vos responsabilités, vous êtes imputables des actions et des inactions des personnes à qui vous déléguez votre autorité. Je vous demanderais donc de faire en sorte que vos représentants comprennent bien vos obligations de manière à éviter que cette situation ne se reproduise.

Puisque je dois tenir le public informé du déroulement des enquêtes indépendantes menées par le BEI, je vous avise que cette situation, sans renseignements nominatifs, pourrait être rendue publique sur le site Web notamment suivant une demande en accès en l'information ou dans le cadre de l'étape du bilan de l'enquête au moment de clore le dossier.

Je souhaite plus particulièrement souligner que le but d'une telle lettre de manquement est de vous rappeler l'importance de l'application du Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes afin de maintenir la crédibilité de nos organisations respectives et maintenir la confiance du public.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice,



Me Brigitte Bishop
Directrice

Cc : Madame Sophie Deslauriers, Directrice
Direction du greffe
4250, chemin de la Savane
Longueuil (Québec) J3Y 9G4

Longueuil, le 25 novembre 2025

Monsieur Patrick Bélanger, directeur
Service de police de l'agglomération de Longueuil
699, boulevard Curé-Poirier Ouest
Longueuil (Québec) J4J 2J1
[REDACTED]

Objet : Enquête indépendante – N/D : BEI-250921-001 V/D : LGM-250921-032
Événement survenu le 21 septembre 2025 à Longueuil
Suivi de votre correspondance datée du 11 novembre 2025

Monsieur,

Je vous remercie de votre réponse et prends note des éléments que vous soulevez. Toutefois, certaines précisions s'imposent quant aux faits rapportés ainsi qu'aux obligations applicables en matière d'enquêtes indépendantes.

1. Délai de transmission au BEI

En ce qui concerne l'application de l'article 289.2, les explications que vous fournissez ne correspondent pas entièrement à la séquence factuelle observée. Permettez-moi de la rappeler :

- L'appel au 911 est logé à **14 h 47** et le tir du policier survient à **14 h 58**, [REDACTED]
- Le policier impliqué reprend les ondes [REDACTED] à **15 h 01** confirme qu'aucun autre suspect n'est en cause.
- Le transport vers l'hôpital a lieu à **15 h 11**, le décès est constaté à **15 h 29** et confirmé sur les ondes à **15 h 36**.

Ainsi, à partir de **15 h 01**, les conditions permettant d'agir à la « première occasion raisonnable » étaient réunies, même si cette obligation ne signifiait pas d'informer le BEI « immédiatement » à 14 h 58.

Il est également important de rappeler que, dans ce dossier, le critère de déclenchement relève du **tir policier**, et non de l'évaluation subséquente de l'état de la personne atteinte.

Vous indiquez que la séquence d'intervention se serait prolongée en raison de la possibilité de la présence d'une seconde personne armée. Or, à moins que certaines communications requises ne nous aient pas été transmises, cette information ne ressort d'aucun élément de preuve présentement en notre possession. Les appels ultérieurs au 911 — à **15 h 11** et **15 h 26** — ont d'ailleurs été rapidement invalidés comme étant liés à l'événement, notamment dès **15 h 29**.

Malgré cela, plusieurs tâches ont été réalisées **avant** l'appel au BEI, effectué à **16 h 34**, telles que :

- La rencontre de nombreux témoins;
- La prise de déclarations;
- La recherche de vidéosurveillance et de témoins.

Or, l'obligation d'agir « sans délai » implique également d'agir **en priorité**, ce qui n'a pas été le cas dans les circonstances.

2. Prise de déclarations de témoins

En ce qui concerne le *Règlement sur le déroulement des enquêtes indépendantes*, l'article 2 est clair : votre obligation consiste à sécuriser les lieux et à préserver la preuve jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du BEI.

Dans le présent dossier, vos policiers ont rencontré des témoins entre **15 h 26 et 18 h 22**, recueillant notamment **16 déclarations écrites** sur les [REDACTED] témoins civils rencontrés au cours de l'enquête. Ces entrevues comportaient des questions portant directement sur les événements impliquant votre propre corps policier, ce qui crée des enjeux importants quant à l'apparence d'indépendance des démarches entreprises. Nous avons par la suite dû rassurer certains témoins et reprendre plusieurs de ces entrevues.

La justification invoquant l'existence d'une enquête parallèle ne peut être retenue, puisqu'une telle décision relève exclusivement du BEI. Dans ce dossier, une enquête parallèle n'a été déclenchée que le **23 septembre 2025 à 15 h 37**, soit deux jours après les événements.

Conclusion

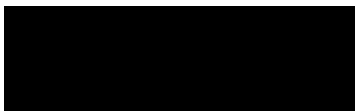
C'est dans ce contexte que je reçois avec étonnement votre affirmation selon laquelle le délai écoulé avant l'avis au BEI ne vous préoccupe pas, alors que, dans des situations comparables, le délai moyen de transmission est de **33 minutes**. Votre organisation, compte tenu de son expertise et de son importance, devrait être en mesure de viser un niveau d'excellence en la matière.

Je suis consciente que certaines obligations liées au BEI et à sa mission demeurent parfois méconnues. À cet égard, il nous fera plaisir de vous offrir une séance de formation à l'École nationale de police ou, si vous le souhaitez, de nous déplacer dans vos locaux à la conclusion de notre enquête.

Je vous remercie de votre collaboration continue et demeure à votre disposition pour toute précision.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

La directrice,



Me Brigitte Bishop
Directrice